



Arrêt

n°154 004 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 17 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi, introduite par requête séparée, relative au recours susvisé.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 1er octobre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 13 août 2015, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge de Dakar, une demande de visa de long séjour, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

2. Objets des recours

2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, mieux identifiée *supra*, sous le point 1.2., laquelle est motivée comme suit :

« Après examen des différents documents joints au dossier afin de prouver la capacité financière du garant, qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant, le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence de ce garant a estimé que sa solvabilité n'était pas suffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant en Belgique. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. Lorsque le poste juge la solvabilité insuffisante, il légalise le document conforme à l'annexe 32 mais n'appose aucune mention relative à la solvabilité du garant. En conséquence, la couverture financière du séjour est insuffisante. »

2.2. Par voie de requête séparée, formulée sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la partie requérante sollicite également de « Condamner l'Etat Belge à délivrer à [la requérante] un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €. A tout le moins de le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 € ».

2.3. Les demandes visées *supra* sous les points 2.1. et 2.2. étant étroitement liées, le Conseil estime qu'une bonne administration de la justice commande de les examiner conjointement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence de la manière suivante : « La décision a été notifiée à [la requérante] le 21 septembre 2015. Elle s'est ensuite mise à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisé vu l'éloignement. Lorsque [la requérante] a pu contacter son conseil, après entretien et analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; elle a donc fait toute diligence [...]. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué [...] [la requérante devant] débiter les cours en temps utile, soit avant le 30 octobre 2015 ».

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire permettra de rencontrer le préjudice allégué par la partie requérante. Il estime que, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A l'appui de sa demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa querellée, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], ainsi que du devoir de minutie ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 invoqués en termes de moyen, elle soutient, en substance, que « (...) L'article 60 de la loi ne précise pas que l'engagement de prise en charge n'est pas valable à défaut de mention spécifique à ce sujet de la part de l'autorité consulaire qui l'a légalisé ; l'article 60 n'évoque même pas cette légalisation, tandis que le formulaire rempli ne contient pas de poste destiné au consulat pour apprécier la solvabilité du garant. De ces dispositions, ne ressort aucune présomption légale de défaut de solvabilité du garant par la seule absence de mention expresse de solvabilité sur un formulaire qui ne contient aucun poste spécifique à cette fin. De ces dispositions, ne ressort pas plus de délégation de compétence au poste diplomatique pour statuer sur la solvabilité du garant. Partant, la décision ajoute aux articles 58 et 60 des conditions

qu'ils ne contiennent pas et n'est pas légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen. (...) ». Elle précise que la juridiction de céans a déjà eu l'occasion de sanctionner des motivations qu'elle estime similaires à celle de la décision querellée, aux termes de trois arrêts dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

Elle fait également valoir qu'à son estime, la décision querellée « (...) est constitutive d'erreur d'autant plus manifeste que le garant [...] perçoit un salaire net de 4.271,00 € et vit seul [...]. (...) ».

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que c'est à juste titre que la partie requérante fait observer, que le motif de la décision attaquée portant que « Lorsque le poste juge la solvabilité [du garant] insuffisante, il légalise le document conforme à l'annexe 32 mais n'appose aucune mention relative à la solvabilité du garant », en ce qu'il tend à ériger l'absence de mention relative à la solvabilité du garant émanant des autorités diplomatiques en présomption d'insolvabilité, ajoute aux conditions édictées par les dispositions légales applicables en la matière et, en particulier, aux prescriptions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui constitue, par ailleurs, la base légale invoquée à l'appui de l'acte attaqué.

S'agissant, ensuite, du motif de la décision querellée portant qu'« Après examen des différents documents joints au dossier afin de prouver la capacité financière du garant, [...] le poste diplomatique ou consulaire belge [...] a estimé que sa solvabilité n'était pas suffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté d'un montant minimum dont doit disposer un étudiant tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels », le Conseil observe qu'il apparaît, à tout le moins, procéder d'une appréciation manifestement incomplète et, partant, erronée des éléments versés au dossier administratif, dont il ressort qu'au moment de prendre l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance - outre d'un « avis négatif » émis le 20 août 2015 par le poste diplomatique relevant, notamment, que le « garant ne présente qu'1 fiche de salaire » - de la circonstance que celui-ci « vit seul » et qu'en date du 24 août 2015, il a déposé des fiches de paie « pour les mois d'Avril 2015 = 3.375,37 eur et de Mai 2015 = 4.017,10 eur ». En pareille perspective, il lui incombait, plutôt que de se borner au rappel non autrement détaillé que « (...) Le calcul [...] consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté d'un montant minimum dont doit disposer un étudiant tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. (...) », d'indiquer le raisonnement suivi pour estimer que les éléments ressortant des documents produits par la requérante n'établissaient pas la solvabilité de son garant.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « (...) La décision attaquée s'approprie l'appréciation du poste diplomatique, en jugeant la solvabilité du garant insuffisante. Ce faisant, la partie [défenderesse] n'opère ni par voie de compétence irrégulière, ni n'ajoute à la loi. (...) » n'occulte, pour sa part, en rien les constats susvisés.

3.3.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a ni adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée, de telle sorte que le moyen unique apparaît, *prima facie* sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait, en substance, valoir le risque de perdre une année d'études, invoquant sur ce point que la requérante « (...) doit débiter les cours (...) avant le 30 octobre 2015 (...) ».

En l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 3.1., sont réunies.

5. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. La partie requérante sollicite en substance, à titre de mesure provisoire d'extrême urgence, de « Condamner l'Etat Belge à délivrer à [la requérante] un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €. A tout le moins de le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 € ».

5.2. S'agissant, tout d'abord, des astreintes sollicitées, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit qu'en ce qu'elle sollicite des astreintes, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence susvisée est irrecevable.

Pour le reste, le Conseil relève qu'il ne peut accueillir favorablement la demande, en ce qu'elle sollicite de « Condamner l'Etat Belge à délivrer à [la requérante] un visa étudiant », dès lors qu'y accéder aboutirait à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, en empiétant sur le pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour prendre une nouvelle décision tenant compte des enseignements du présent arrêt (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, p. 899).

Quant à la demande sollicitant de « condamner [l'Etat Belge] à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir », le Conseil observe qu'en l'occurrence, elle n'est étayée d'aucune indication claire, précise et circonstanciée selon laquelle la partie défenderesse ne tirerait pas rapidement les conséquences des enseignements du présent arrêt de suspension, la seule affirmation que celle-ci « peut tout aussi bien décider que soit tranché le recours en annulation, auquel cas la demande ne sera pas réexaminée » étant insuffisante à ce dernier égard. En pareille perspective, le Conseil estime que les intérêts invoqués par la partie requérante sont suffisamment sauvegardés par la suspension de la décision attaquée.

5.3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est, en conséquence, rejetée.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2015, est ordonnée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ